



La présente information technique est une version actualisée de la directive « Evaluation de demandes d'autorisation pour des expériences sur animaux dans des projets de recherche du Fonds national suisse 1.08 ». On a actualisé les renvois aux textes de lois.

Juillet 2017

Information technique expérimentation animale

Evaluation de demandes d'autorisation pour des expériences sur animaux dans des projets de recherche du Fonds national suisse 1.08

A Conditions posées par le Fonds national suisse pour les projets comprenant des expériences sur animaux

Les projets de recherche se déroulant dans le cadre du Fonds national suisse pour le développement de la recherche scientifique (FNS) doivent être approuvés par les instances du FNS pour pouvoir être réalisés. Pour ces projets, **les crédits du FNS ne sont octroyés ou des tranches supplémentaires ne sont libérées**, indépendamment du fait que les animaux d'expérience soient financés par le FNS ou par d'autres sources, **que si**:

1. une **déclaration signée** par la requérante ou le requérant principal est présentée, établissant que les expériences planifiées seront réalisées en connaissance et selon les **principes éthiques et les directives pour les expériences scientifiques sur animaux** de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) et de l'Académie suisse des sciences naturelles (ASSN);
2. il existe une décision / autorisation **valable** de l'autorité cantonale compétente pour les **expériences sur animaux** durant la période de financement (cf. art. 18 sur la loi de la protection des animaux du 16 décembre 2005, RS 455).

B Manière de procéder pour la demande d'autorisation et l'évaluation des demandes pour des expériences sur animaux dans des projets du FNS

Les autorités cantonales octroyant les autorisations doivent fréquemment avoir recours à l'avis technique des conseils de la recherche du Fonds national pour être à même d'évaluer correctement le caractère indispensable des expériences sur animaux projetées. D'autre part, toutes les personnes concernées, et en premier lieu les requérantes ou les requérants de projets du FNS, ont intérêt à ce qu'aucun projet ne soit retardé pour des raisons administratives.

D'entente avec le FNS, nous proposons aux autorités cantonales et aux requérantes et requérants, dans le but de coordonner au mieux sur les plans techniques et temporels les activités des instances de décision, **la manière de procéder suivante**:

1. **Les demandes d'autorisation pour des expériences sur animaux** dans le cadre de projets du FNS doivent être remises à temps à l'autorité cantonale, c'est-à-dire dans la mesure du possible en

même temps que la demande adressée au FNS. On y joindra un résumé de la demande envoyée au FNS.

2. L'autorité cantonale peut demander au FNS de lui fournir par oral ou dans un bref rapport écrit des **renseignements sur l'évaluation d'une demande** du point de vue scientifique¹). L'information obtenue ne peut être transmise qu'à l'autorité cantonale ou le cas échéant à la Commission fédérale pour les expériences sur animaux ainsi qu'à l'Office vétérinaire fédéral.

Des renseignements concernant les demandes adressées au FNS jusqu'au 1^{er} mars peuvent être demandés dès début juillet. Des renseignements pour des demandes déposées au 1^{er} octobre peuvent être donnés dès début janvier.

Les demandes de renseignements sont à adresser au Fonds national suisse, Division biologie et médecine, Mme la Dr Yilmaz, Wildhainweg 3, case postale 8232, 3001 Berne (tél. 031 308 22 22).

3. Si l'autorité cantonale a **des doutes quant au caractère indispensable d'un projet**, selon la définition de la loi sur la protection des animaux, elle les communique le plus tôt possible à la requérante ou au requérant. Une copie est transmise au FNS.
4. Il incombe à la requérante ou au requérant de **transmettre au FNS l'autorisation** qui lui a été délivrée par le canton.

OFFICE FEDERAL DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES

¹ Les expertises des spécialistes du FNS sont confidentielles et ne sont pas transmises à l'autorité cantonale ou à une tierce personne.